

Le VIH et le droit criminel

Des cliniciens et des scientifiques sont gravement préoccupés par le recours indûment large au droit criminel qui persiste dans des affaires de non-divulgence du VIH.ⁱ Utilisé adéquatement, un condom qui ne se rompt pas offre une protection de 100 % contre la transmission du VIH. De plus, de récentes preuves scientifiques indiquent que la possibilité de transmission sexuelle du VIH se situe près de zéro lorsque le partenaire séropositif au VIH suit un traitement antirétroviral (TAR) et que sa charge virale est indétectable.ⁱⁱ Ces données devraient éclairer les consultations actuelles entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces et territoires, concernant l'application du droit criminel à la non-divulgence du VIH. Nous appuyons l'appel à adopter des mesures pour limiter l'utilisation trop étendue du droit criminel – notamment, des lignes directrices pour les procureurs qui soient fondées sur les données scientifiques à jour ainsi que sur les principes des droits humains et de la santé publique.

La criminalisation du VIH au Canada

Au Canada, des individus sont accusés et poursuivis pour des allégations de non-divulgence de leur séropositivité, sans égard à la probabilité de transmission ni à savoir s'il y a eu transmission ou non. L'accusation la plus fréquente est celle d'agression sexuelle grave – l'une des plus lourdes du Code criminel du Canada, qui vise à répondre aux plus affreux actes sexuels forcés. La peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité et l'inscription obligatoire au registre des délinquants sexuels. En 2012, la Cour suprême du Canada a tranché qu'une personne qui vit avec le VIH a l'obligation juridique de dévoiler son statut VIH avant d'avoir une relation sexuelle qui comporte une « possibilité réaliste » de transmission du VIH.ⁱⁱⁱ Cependant, depuis ce jugement, des personnes ont été accusées d'agression sexuelle grave même dans des circonstances où (i) le comportement sexuel était consensuel; (ii) le risque de transmission du VIH se situait entre négligeable et nul; (iii) il n'y avait pas d'intention de transmettre le VIH; et (iv) il n'y a pas eu transmission. Ceci engendre la peur et l'incertitude dans la communauté du VIH, concernant les obligations de divulgation. Le recours exagéré au droit criminel dans des cas de non-divulgence du VIH a également un impact néfaste sur la participation de personnes vivant avec le VIH au système de soins de santé et à des initiatives de santé publique.^{iv}

La science concernant la transmission du VIH

De récentes recherches auprès de couples sérodiscordants, tant hétérosexuels qu'homosexuels, n'ont recensé aucun cas de transmission du VIH en dépit de dizaines de milliers d'épisodes de sexe sans condom – offrant encore plus de preuves que la possibilité de transmission du VIH s'approche de zéro lorsque le partenaire séropositif au VIH suit un TAR efficace.^v Les études – de grandes cohortes internationales longitudinales multicentriques – ont fourni de solides données issues de contextes de pays en développement et de pays développés, quant à l'efficacité du TAR pour réduire le risque de transmission. Des cliniciens expriment des préoccupations depuis plus d'une décennie, devant la fréquence trop grande à laquelle les poursuites criminelles pour non-divulgence du VIH passent outre à ces observations importantes.^{vi}

Il est impératif que les consultations qui se déroulent actuellement entre les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux se concentrent sur des mesures pour atténuer le recours indûment large au droit criminel dans des affaires de non-divulgence du VIH, y compris le développement de lignes directrices pour les procureurs, qui soient éclairées par les principes des droits humains et la réponse de la santé publique au VIH ainsi que les données scientifiques actuelles concernant l'efficacité du TAR et de l'utilisation du condom. Si l'on ignore ces

DÉCLARATION CONCERNANT LA CRIMINALISATION DU VIH AU CANADA

données probantes ou si on les comprend mal ou les interprète mal, dans le cadre des poursuites criminelles liées au VIH, on risque d'arriver à des dénis de justice, d'intensifier la stigmatisation associée au VIH et de nuire aux efforts de prévention du VIH.

D^{re} Mona Loutfy, Women's College Hospital, Toronto

D^r Mark Tyndall, British Columbia Centre for Disease Control, Vancouver

D^r Rupert Kaul, Université de Toronto, Toronto

D^r Jean-Guy Baril, Université de Montréal, Montréal

D^{re} Catherine Hankins, Université McGill, Montréal

D^r Julio Montaner, BC Centre for Excellence in HIV/AIDS, Vancouver

Le conseil d'administration de l'Association canadienne de recherche sur le VIH (ACRV)

ⁱ M. Voir Loutfy et coll., « Énoncé de consensus canadien sur le VIH et sa transmission dans le contexte du droit criminel », *Canadian Journal of Infectious Diseases and Medical Microbiology* 25,3 (mai-juin 2014): 135–140.

ⁱⁱ Au Canada, les tests de laboratoire usuels peuvent détecter la quantité de VIH lorsqu'elle se situe au-delà de 40 copies de virus par millilitre de sang; sous ce seuil, la charge virale est considérée « indétectable ».

ⁱⁱⁱ *R. c. Mabior*, 2012 CSC 47; *R. c. D.C.*, 2012 CSC 48.

^{iv} S.E. Patterson et coll., « The impact of criminalization of HIV non-disclosure on the healthcare engagement of women living with HIV in Canada: a comprehensive review of the evidence », *Journal of the International AIDS Society* 18 (22 décembre 2015): 201572; E. Mykhalovskiy, « The Public Health Implications of HIV Criminalization: Past, Current, and Future Research Directions », *Critical Public Health* 25,4 (2015): 373–385.

^v M.S. Cohen et coll., « Antiretroviral Therapy for the Prevention of HIV-1 Transmission », *New England Journal of Medicine* 375 (septembre 2016): 830–839; S. H. Eshleman et coll., « Treatment as Prevention: Characterization of Partner Infections in the HIV Prevention Trials Network 052 Trial », *Journal of Acquired Immune Deficiency Syndromes* 74,1 (janvier 2017): 112–116; V. Supervie et coll., « Heterosexual risk of HIV transmission per sexual act under combined antiretroviral therapy: systematic review and bayesian modeling », *Clinical Infectious Diseases* 59,1 (juillet 2014): 115–122.

^{vi} P. Vernazza et E.J. Bernard, « HIV is not transmitted under fully suppressive therapy: The Swiss Statement – eight years later », *Swiss Medical Weekly* 146 (janvier 2016): w14246.